

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DREUX

2 PLACE ANATOLE FRANCE - 28100 DREUX
TEL 02 37 46 03 23
FAX 02 37 46 10 59
SERVEUR 08 36 29 22 22

FRANCE FORMALITES
3 BOULEVARD DU PALAIS
75004 PARIS 04

V/REF :

N/REF : 2006 B 207 / 2007-A-33

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DREUX certifie qu'il a reçu le 19/01/2007,

P.V. d'assemblée du 30/12/2006

- Apport-fusion
- Augmentation de capital
- Changement de dénomination en celle de EUROFEU SERVICES

Déclaration de conformité

Statuts mis à jour

Concernant la société

EUROFEU SERVICES
Société par actions simplifiée
RUE ALBERT REMY
28250 SENONCHES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-33 le 19/01/2007

R.C.S. DREUX 353 271 067 (2006 B 207)

Fait à DREUX le 19/01/2007,

Le Greffier


SIGNATURE DU GREFFIER
OBLIGATOIRE

EUROFEU OUEST

Société par actions simplifiée au capital de 112.160 euros

Siège social : 12 rue Albert Rémy - 28250 SENONCHES

R.C.S DREUX B 353 271 067

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2006

L'an 2006

Le 30 décembre, à 11 heures 30,

La Société AER HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 4.800.000 €, dont le siège social est à La Motte, 28250 LE MESNIL THOMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dreux sous le numéro B 353 207 707, représentée par son Président, Monsieur Michel LAHOUATI,

Associé unique de la société EUROFEU OUEST, société par actions simplifiée au capital de 112.160 euros, dont le siège social est 12 rue Albert Rémy, 28250 SENONCHES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dreux sous le numéro B 353 271 067,

a pris les décisions suivantes, relatives à :

- *Approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société EUROFEU ILE DE FRANCE par la Société EUROFEU OUEST - approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports fait à la Société EUROFEU OUEST ;*
- *Approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société PREVENTION MATERIEL SERVICE par la Société EUROFEU OUEST - approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports fait à la Société EUROFEU OUEST ;*
- *Approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société EUROFEU SUD EST par la Société EUROFEU OUEST - approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports fait à la Société EUROFEU OUEST ;*
- *Approbation des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;*
- *Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST ;*
- *Modification de la dénomination sociale ;*
- *Augmentation de capital social d'un montant de 1.482.576 € par incorporation de réserves et émission de 92.661 actions nouvelles ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales.*

En la présence de Monsieur Philippe de PANTHOU, Président de la société.

Sont absents, les représentants du personnel, ces derniers n'ayant en outre formulé aucune demande d'inscription de projets de résolutions.

Le Président a mis à la disposition de l'associé unique :

- Une copie des lettres de convocation de l'associé unique et du commissaire aux comptes.
- Le traité de fusion.
- Le rapport du commissaire à la fusion.
- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de résolutions.
- Les statuts de la société.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DREUX

Le 05/01/2007 Bureau n°2007/6 Case n°8

Ext 19

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

.....
Pour l'inspecteur Départemental
L'inspectrice des Impôts
M. JEAN-LOUIS ROUSSEL



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dreux;
- du projet de traité de fusion conclu entre la société EUROFEU ILE DE FRANCE et la société EUROFEU OUEST;

déclare approuver ledit projet de fusion ci-annexé et ses annexes, aux termes duquel la société EUROFEU IDF fait apport à titre de fusion à la société EUROFEU OUEST de la totalité de son actif, évalué à 1.530.625 euros, à charge pour la société EUROFEU OUEST d'acquitter le passif correspondant, évalué à 1.499.553 euros, soit un actif net de 31.072 euros ;

Ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique d'EUROFEU IDF de 1.394 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société EUROFEU OUEST à titre d'augmentation de son capital social, d'un montant de 22.304 €;

La différence entre :

- L'actif net apporté	31.072 €
- et le montant de l'augmentation de capital de la société	22.304 €
- soit	8.768 €

étant portée au compte « Prime de fusion » sur lequel porteront le droit des actionnaires anciens et nouveaux de la société EUROFEU OUEST.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dreux;
- du projet de traité de fusion conclu entre la société PMS et la société EUROFEU OUEST;

déclare approuver ledit projet de fusion ci-annexé et ses annexes, aux termes duquel la société PMS fait apport à titre de fusion à la société EUROFEU OUEST de la totalité de son actif, évalué à 2.156.034 €, à charge pour la société EUROFEU OUEST d'acquitter le passif correspondant, évalué à 1.362.112 €, soit un actif net de 793.922 €, diminué du montant de la distribution de dividendes de juin 2006 d'un montant de 109.987 €, soit un actif net transmis de 683.935 €;

Ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique de PMS de 6.423 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société EUROFEU OUEST à titre d'augmentation de son capital social, d'un montant de 102.768 €;

La différence entre :

- L'actif net apporté	683.935 €
- et le montant de l'augmentation de capital de la société	102.768 €
- soit	581.167 €

étant portée au compte « Prime de fusion » sur lequel porteront le droit des actionnaires anciens et nouveaux de la société EUROFEU OUEST.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dreux;
- du projet de traité de fusion conclu entre la société EUROFEU SUD EST et la société EUROFEU OUEST;

déclare approuver ledit projet de fusion ci-annexé et ses annexes, aux termes duquel la société EUROFEU SUD EST fait apport à titre de fusion à la société EUROFEU OUEST de la totalité de son actif, évalué à 2.644.528 €, à charge pour la société EUROFEU OUEST d'acquitter le passif correspondant, évalué à 1.714.760 €, soit un actif net de 929.768 €;

Ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique de EUROFEU SUD EST de 7.512 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société EUROFEU OUEST à titre d'augmentation de son capital social, d'un montant de 120.192 €;

La différence entre :

- L'actif net apporté	929.768 €
- et le montant de l'augmentation de capital de la société	120.192 €
- soit	809.576 €

étant portée au compte « Prime de fusion » sur lequel porteront le droit des actionnaires anciens et nouveaux de la société EUROFEU OUEST.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dreux approuve ces rapports, les apports des sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST à la société EUROFEU OUEST et les évaluations qui en sont faites.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique constate, par suite des décisions qui précèdent et de la réalisation des conditions suspensives, la réalisation définitive de la fusion entre les sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST et la société EUROFEU OUEST avec toutes ses conséquences, notamment la dissolution sans liquidation des sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, du fait de l'absorption des sociétés EUROFEU ILE DE FRANCE, PMS et EUROFEU SUD EST par la société, constate que le capital social s'établit désormais de la somme de 357.424 €, décide d'augmenter ce capital social d'une somme de 1.482.576 € pour le porter à la somme de 1.840.000 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 1.482.576 € prélevée sur le poste « Prime de fusion », à due concurrence et émission de 92.661 actions nouvelles intégralement attribuées à l'Associé Unique.

En conséquence des décisions ci-avant, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est inséré in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2006, du fait de l'absorption des sociétés EUROFEU ILE DE FRANCE, PMS et EUROFEU SUD EST par la société, le capital social a été augmenté d'une somme de 245.264 € en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées, pour s'établir à la somme 357.424 €. L'Associé Unique a, aux termes de ces mêmes décisions, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.482.576 € pour le porter à la somme de 1.840.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Prime de fusion » et émission de 92.661 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées à l'Associé Unique. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000 €). Il est divisé en 115.000 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société qui devient « **EUROFEU SERVICES** ». En conséquence, l'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

EUROFEU SERVICES

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs:

- au Président de la Société à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives à la réalisation de la fusion opérée dans les conditions visées sous les décisions qui précèdent, et en conséquence signer tous actes, accomplir toutes démarches et généralement faire le nécessaire;
- au Président, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par les dispositions légales;
- au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président..

L'Associé unique
Société AEP HOLDING
Par Michel LAHOUATI



Le Président
Philippe LANFRANC DE PANTHOU



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

- Monsieur Michel LAHOUATI
agissant en qualité de Président de la société **EUROFEU SUD EST**, société par actions simplifiée au capital de 63.705 Euros, dont le siège social est ZA le Talamud, 38140 SAINT BLAISE DU BUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 958 514 168 (ci-après dénommée « **EUROFEU SUD EST** »)

- Monsieur Philippe LANFRANC DE PANTHOU
agissant en qualité de Gérant de la société **EUROFEU ILE DE FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est ZA de l'Ormeau, 19 bis rue Jean Rostand, 77380 COMBS LA VILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro B 339 843 724 (ci-après dénommée « **EUROFEU IDF** »)

de Président de la société **PREVENTION MATERIEL SERVICE**, société par actions simplifiée au capital de 66.528 Euros, dont le siège social est 25 rue des Marais, 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro B 350 991 154 (ci-après dénommée « **PMS** »)

et de Président de la société **EUROFEU SERVICES (anciennement dénommée EUROFEU OUEST)**, société par actions simplifiée au capital de 1.840.000 Euros, dont le siège social est 12 rue Albert Rémy, 28250 SENONCHES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dreux sous le numéro B 353 271 067 (ci-après dénommée « **EUROFEU SERVICES** »)

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption des sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST par EUROFEU SERVICES, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Les dirigeants des sociétés EUROFEU IDF, PMS, EUROFEU SUD EST et EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) ont arrêté le 13 novembre 2006 le projet de traité de fusion par voie d'absorption des sociétés EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST par EUROFEU SERVICES, aux termes duquel les sociétés absorbées font apport à EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) de tous leurs éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006.
2. Le projet de traité de fusion entre EUROFEU IDF, PMS, EUROFEU SUD EST et EUROFEU SERVICES a été signé par les représentants respectifs des sociétés le 13 novembre 2006.

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:



- (a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- (b) les motifs, buts et conditions de la fusion,
- (c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbées en vue d'établir les conditions de l'apport,
- (d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports des sociétés absorbées à EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST), ainsi que le montant de l'augmentation de capital de EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) destinée à rémunérer ces apports.

3. A la requête de EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST), bénéficiaire des apports, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dreux a, par ordonnance en date du 15 septembre 2006, désigné le Cabinet ADH EXPERTS, en qualité de Commissaire à la fusion, avec pour mission de rédiger un rapport sur les modalités de l'opération et sur la valeur des apports faits par EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST à EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST).

Ce rapport a été déposé au siège des sociétés participantes ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce pour chacune des sociétés parties à l'opération.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce pour chacune des sociétés parties à l'opération.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. L'Associé Unique de chacune des sociétés absorbées a, le 30 décembre 2006, approuvé le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports.

L'Associé Unique de EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) a, le 30 décembre 2006, approuvé le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports. L'Associé Unique a corrélativement approuvé la réalisation définitive de l'opération.

7. L'avis concernant la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales « *L'Écho Républicain* » les *du 9/01/07 + le Matin Libre du 10/01/07 + le Matin de Seine et*
Cet avis contenait toutes les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

+ le Matin du 7-13/01/07 + les Affiches de Fresnoy du 12/01/07
Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que:

La fusion par voie d'absorption de EUROFEU IDF, PMS et EUROFEU SUD EST par EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, du rapport du commissaire à la fusion, une copie des procès-verbaux des assemblées

générales extraordinaires de EUROFEU IDF, PMS, EUROFEU SUD EST et EUROFEU SERVICES (anciennement EUROFEU OUEST) approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait à SENONCHES, le 30/12/2006
En 8 exemplaires originaux

EUROFEU SERVICES

Par : Philippe LANFRANC de PANTHOU



EUROFEU ILE DE FRANCE

Par : Philippe LANFRANC de PANTHOU



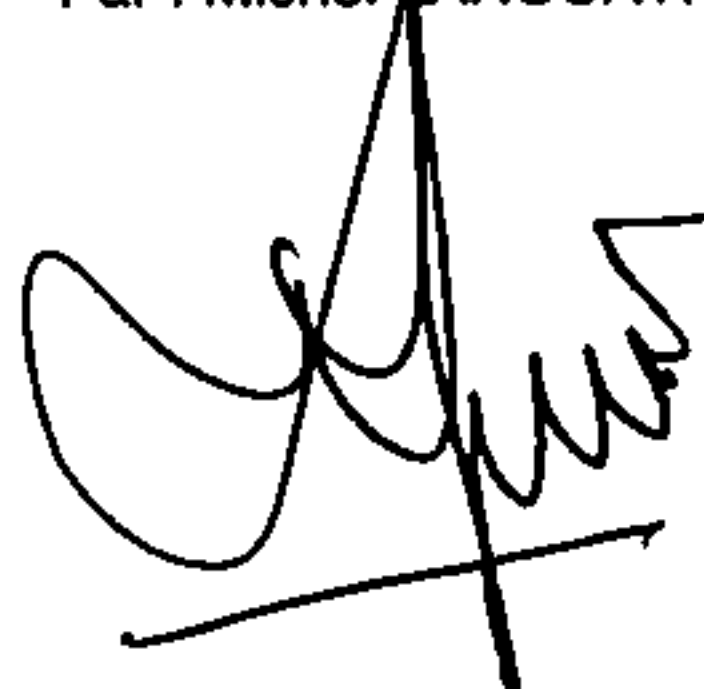
PMS

Par : Philippe LANFRANC de PANTHOU



EUROFEU SUD EST

Par : Michel LAHOUATI




"EUROFEU SERVICES"

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.840.000 Euros
Siège social : 12 rue Albert Rémy
28250 SENONCHES

RCS DREUX B 353 271 067

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2006

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Anthoine', is written over a horizontal line.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La soussignée :

La société AER HOLDING, Société anonyme au capital de 4.800.000 euros, dont le siège social est situé à la Motte 28250 LE MESNIL THOMAS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de DREUX sous le n° B 353 207 707, représentée par son représentant légal, Monsieur Michel LAHOUATI

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer à la suite de la transformation décidée le 24 novembre 2003.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente et la maintenance de matériel incendie, en gros et détail,
- La vente et la maintenance de systèmes de détection incendie,
- L'installation de tous systèmes de protection des biens et des personnes,
- L'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités,
- La participation sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet social,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

EUROFEU SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENONCHES (28250) – 12 rue Albert Rémy.

Le transfert du siège social sur le territoire français intervient sur décision des associés prise à la majorité et le transfert à l'étranger sur décision des associés à l'unanimité.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, des apports tant lors de la constitution que de l'augmentation de capital du 25 février 1991 et 19 février 1999, s'élevant à la somme de 589.600 francs.

Par délibération du 5 Décembre 2001, l'Assemblée Générale a procédé à la conversion du capital social en euros, ainsi qu'à une augmentation du capital de 5.293,24 euros par application des dispositions de l'article 17-III de la loi du 2 juillet 1998.

MP

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 décembre 2006, du fait de l'absorption des sociétés EUROFEU ILE DE FRANCE, PMS et EUROFEU SUD EST par la société, le capital social a été augmenté d'une somme de 245.264 € en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées, pour s'établir à la somme 357.424 €. L'Associé Unique a, aux termes de ces mêmes décisions, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.482.576 € pour le porter à la somme de 1.840.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Prime de fusion » et émission de 92.661 actions nouvelles de 16 € chacune attribuées à l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000 €). Il est divisé en 115.000 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

mf

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

MS

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à un tiers seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par les associés. Cette décision sera prise à la majorité et le cessionnaire aura le droit de vote.

La demande d'agrément indique le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Les associés statueront dans un délai de un mois à compter de la réception de la notification.

MS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions, objet du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé ou si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de TROIS mois à compter de la notification au cédant du refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux du projet de cession, dans un délai de 15 jours à compter de l'issue de l'expiration du délai de renonciation du cédant.

Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier dans le délai de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. A défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient pas dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé acquis.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

mf

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 1 mois

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à la durée de la société.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 300.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président est assisté d'un directeur général qui est une personne physique salariée ou non, associée ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par le président.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est de UN an renouvelable à l'issue de l'assemblée qui se réunit pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit

code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

PA

- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 20% des actions composant le capital social, le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout

associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Mis à jour à Senonches,
Le 30 décembre 2006.**